



SYNDICAT MIXTE DU PAYS  
DE COUTANCES



## Schéma de cohérence territoriale du Centre Manche ouest

Document approuvé par le comité syndical  
le 12 février 2010

Mise en œuvre du SCOT

PIECE 1.9

## I. MISE EN ŒUVRE DU SCoT.

---

Le SCoT sera mis en œuvre par les documents locaux d'urbanisme. Le syndicat mixte a l'obligation de se prononcer sur la compatibilité de ces documents avec le SCoT à l'occasion de leur réalisation et à chaque modification.

Au-delà de cette obligation légale, une étroite coopération entre la commission SCoT du Syndicat mixte du pays de Coutances et les communes ou communautés de communes sera mise en place pour assurer la meilleure application possible des orientations voulues par le SCoT.

Cet objectif sera concrétisé par :

- des actions de communications destinées à faire connaître le SCoT et à l'expliquer,
- l'accompagnement des démarches intercommunales prescrites,
- l'assistance aux processus d'élaboration des projets d'aménagement, de développement, de sauvegarde et de valorisation, notamment dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des éventuelles ZAC et ZAD afin d'être en mesure d'anticiper et d'expliquer ce que pourrait être son avis sur le projet qui lui sera finalement soumis.

Cette approche soutiendra la réalisation du projet collectif tout en prenant en compte les contraintes locales dans le souci d'une efficacité profitable à tous.

Elle sera menée en collaboration avec les services de l'état, les services du Conseil général, ceux du Conseil régional et avec les organismes consulaires et, plus largement avec toutes les personnes publiques qui ont été associées à la rédaction du SCoT.

## II. SUM DE L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE DU SCoT.

---

La commission SCoT mettra en place un observatoire pour suivre les évolutions affectant le contexte et le territoire afin de déterminer si les hypothèses qui ont conduit à la définition du SCoT justifient son éventuelle évolution.

Cet observatoire suivra en particulier les indicateurs figurant dans le tableau récapitulatif des indicateurs de l'évaluation environnementale. Leur mise à jour sera faite une fois tous les deux ans, sous réserve de disponibilité.

### **III. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER.**

---

La décision d'adjoindre un chapitre valant SMVM au SCoT reste une orientation importante du SCoT. Elle n'a pu être appliquée au cours de sa première élaboration mais la commission SCoT poursuivra sa démarche exploratoire et restera en contact avec les services de l'Etat pour préparer sa conception.

### **IV. EVALUATION DU SCOT.**

---

L'observatoire introduit plus haut, s'appuyant sur les critères retenus par l'évaluation environnementale fournira à la commission SCoT les références de l'évaluation des effets du SCoT. Cette évaluation aura lieu au plus tard dix ans après son approbation.